

STATUTS du S.E.L. du Sud Grésivaudan Janvier 2009

(Système d'Echange Local)

ARTICLE 1 –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Système d'Echange Local du Sud Grésivaudan ».

ARTICLE 2 -

Cette association a pour objet de :

- Mettre en relation des personnes pour promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local et général, grâce à des échanges multilatéraux de biens, de prestations de services ou de savoirs. Ces échanges auront nécessairement un but non lucratif et seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les offres et les demandes de chacun.
- Mettre en place, coordonner, veiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui sont définies par la charte d'adhésion

ARTICLE 3 -

Le Siège Social du S.E.L. du Sud Grésivaudan, est situé 10, boulevard du Champ de Mars à Saint-MARCELLIN 38160 (Isère). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 –

Est membre actif, toute personne physique ou morale (représentée par une personne physique accréditée) partageant les buts de l'Association, ayant acquitté sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et ayant signé la Charte et le Règlement Intérieur. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Est membre bienfaiteur, toute personne qui verse un droit d'entrée de 40 euros minimum et ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – SUSPENSION et RADIATION –

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non paiement de la cotisation,
- non respect de la Charte, (et, ou) de Règlement Intérieur
-

La suspension est prononcée par le Conseil d'Administration et la radiation est votée à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources du S.E.L. du Sud Grésivaudan sont :

- . le montant des cotisations,
- . les subventions de toute Administration habilitée et de toute Collectivité agréementée
- . les dons
- . toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7 – CONSEIL D 'ADMINISTRATION –

L'Association est administrée par un Conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs. En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix si le consensus n'est pas possible.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE –

Une Charte et un Règlement sont établis par des membres du Conseil d'Administration et des adhérents qui les feront approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE –

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'Association sont convoqués par courrier.

Le Président en exercice aidé des membres du Conseil d'Administration prépare la rédaction du rapport moral de l'association, et le présente à l'Assemblée Générale.

Un Président de séance est nommé à cette occasion. IL préside l'Assemblée Générale ; il est assisté de deux Secrétaires.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration propose un montant pour la nouvelle cotisation qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Ce vote a lieu à bulletin secret.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation auront le droit de vote.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

Si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION –

Une dissolution de l'Association pourra être prononcée en Assemblée Générale par les deux tiers au moins des adhérents et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite Assemblée. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversée à une Association poursuivant des buts similaires.